

Un document ancien sur l'urbanisme au Mzab

Présentation et traduction par Pierre CUPERLY

Le chapitre dont nous donnons ci-dessous la traduction est le dernier chapitre (p. 112-118) de la troisième partie du *Kitâb al-uşûl* du cheikh Abû l-Abbâs Ahmad fils du cheikh Abû 'Abd Allâh Muḥammad b. Abi Bakr qui fut le fondateur de l'Ibâdisme au Mzab en convertissant certains Banû Muş'ab du Wâşilisme à l'Ibâdisme-Wahbite, et fut aussi l'instaurateur des *ḥalqa-s* (cercles) de clercs, et mourut en 440/1049 (1).

Quant à Abû l-Abbâs Ahmad, il fait partie des savants de la seconde moitié du Ve siècle de l'Hégire (XIème s. J.C.), selon Muḥammad b. Yûsuf At-ḥiyyâs (2).

T. Lewicki, à partir de chroniques ibâdites, a résumé ainsi les principales étapes de sa vie (3) : « Traditionniste, polémiste et surtout savant jurisconsulte, il provenait de la tribu de Nafûsa et il habitait dans l'oued Righ (Ariç des chroniques nord-africaines). Il vécut dans la deuxième moitié du V/XIème siècle. Il passa sa jeunesse à Tamûlast dans le Sud-Est tunisien. C'est probablement là qu'il étudia auprès du šayḥ Abû r-Rabi' Sulaymân b. Yaḥlaf al-Mazâti et c'est là qu'il écrivit presque tous ses ouvrages. C'est à cette époque qu'il visita la ville Qâbis (Gabès). Plus tard il revint dans l'oued Righ, d'où il part, vers l'an 471/1078-79, à Tamâwaţ dans l'oasis de Wârġlân (Ouargla), pour passer quelque temps auprès de la famille de feu son frère Yûsuf. Vers la fin de sa vie on le trouve dans l'oued Righ. Il est mort en 504/1110-11 dans ce pays, dans une

(1) Sur la vie d'Abû 'Abd Allâh Muḥammad b. Abi Bakr al-Nafûsî, surnommé *al-sâ'ihî* (réformateur et savant), voir : LEWICKI, « Les historiens, biographes et traditionnistes ibâdites-wahbités de l'Afrique du Nord du VIIIème au XVIème siècles », dans *Folia Orientalia*, vol. III, 1951, p. 29-31 et références; AL-DARJINI, *Kitâb 'abaqat al-masâ'ih bi-l-Maġrib*, éd. I. Tal-lây, Alger-Constantine, II, 377 et ss.; R. LE TOURNEAU, « La 'Chronique' d'Abû Zakariyyâ' al-Wargalânî », dans *Revue Africaine*, t. CV (1961), *passim* et surtout p. 352 ss.. Le cheikh Abû l-Yaqzân Ibrâhîm a écrit une biographie de Abû 'Abd Allâh Muḥammad b. Bakr encore manuscrite.

(2) Cf. *Al-Risâla l-šafiya fi ba'd tawârîḥ ahl wâdi Mizâb*, 1299/1880, lith., p. 181.

(3) Cf. LEWICKI, *op. cit.*, p. 21-22.

localité nommée Aǧlū al-Ġarbiya, où il fut enterré. L'un de ses fils, Ishâq, vécut à Waǧlâna (Ourlana actuelle, sur la voie de Touggourt à Biskra) où il est mort encore pendant la vie de son père».

Celui qu'al-Darġini surnomme *bayt al-ilm* est connu pour ses ouvrages sur le droit : il serait l'auteur de vingt à vingt-cinq ouvrages en ce domaine. Il serait aussi l'auteur d'un *Kitâb al-siyar*, ou recueil de biographies ibâdites.

Parmi les ouvrages que nous connaissons de lui, signalons :

- *Kitâb fi-hi masâ'il al-tawhîd mimmâ lâ yasa'û l-nâs ġahlu-hu wa-ġayru dâlika min masâ'il al-kalâm*, petit traité présentant les éléments fondamentaux de la foi. Ce livre a été répertorié par Amr Kh. ENNAMI, «A description of new Ibadi manuscripts from North Africa», dans *Journal of Semitic Studies*, 1970, n. 9.1.
- *Kitâb al-Sira fi l-dimâ'*.
- *Kitâb tabyîn af'âl al-'ibâd*, portant essentiellement sur l'éthique et comprenant trois parties. Amr Kh. ENNAMI a signalé les manuscrits existants et les titres des chapitres de l'ouvrage. *op. cit.*, n. 9.2.
- *Kitâb al-alwâh*, répertorié également par ENNAMI, *op. cit.*, n. 9.4.
- *Kitâb al-ġanâ'iz*.
- *Kitâb Abi Mas'ala*, édité à Zanzibar en 1318 H. et commenté par Aḫfiyaš. Cf. LEWICKI, *op. cit.*, p. 22, n° 10.
- *Masâ'il al-amwât*.
- *Kitâz al-qisma* (ou *Talhiš al-qisma*) : un manuscrit de cet ouvrage se trouve à la bibliothèque *Qutb* à Beni-Isguen (Mzab), réf. Q. 1513. 10. Cf. SCHACHT, «Bibliothèques et manuscrits abadites», dans *Revue Africaine*, n. 100 (1956), p. 387, n. 50. A. Kh. Ennami a répertorié un manuscrit existant au Ġabal Nafûsa qui se trouve dans le même recueil que le :
- *Kitâb al-ušûl* (ou *Ušûl al-arâdîn*). Cf. SCHACHT, *op. cit.*, n° 49. Ce livre, débutant à la troisième partie, donne l'impression que les deux premières parties manquent.

Le manuscrit dont nous allons donner le contenu comprend également deux traités : le *Kitâb talhiš al-qisma*, dont le début et la fin sont identiques au manuscrit signalé par Ennami, et le *Kitâb al-ušûl*, débutant, lui aussi, à la troisième partie et comprenant seulement 19 pages de la quatrième partie (p. 118-136).

Le manuscrit fait partie de la bibliothèque des Pères Blancs de Ghardaïa (Mzab). Il comporte 136 pages de 29/21 cm. avec 24 lignes par page. L'écriture est maghrébine et la graphie claire.

Analyse du contenu,

Introduction :

نحن نشرح ما انتهى اليه من مسائل الشركة وما يوجهها وما يجوز فيه وما يقع به الفضل والقسمة ممن وجبت بينهم الشركة

- p. 1 (R°) - باب في الشركة وبيانها
 p. 8 مسألة في قسمة الاموال
 p. 10 - باب فيما تجوز به القسمة وما لا تجوز به
 p. 15 مسألة قسمة الاصل
 p. 18 مسألة في قسمة القلة
 p. 18 مسألة في قسمة الضمن
 p. 21 مسألة في قسمة المنافع في المشترك
 p. 23 مسألة فيما اختلط من الامانات
 p. 26 مسألة. وان اختلط مال التاجر مع التاجر
 p. 28 مسألة في قسمة ما اختلط من الحيوان
 p. 30 مسألة في قسمة ما اختلط من الحيوان مع الحرام والريبات واموال الاجر
 p. 32 - باب في قسمة ما يكال او يوزن
 p. 32 مسألة في قسمة الحيوان
 p. 33 مسألة في قسمة المشاع
 p. 36 - باب فيما يدخل في قسمة المواريث من الخطأ والمعد
 p. 37 - باب في قسمة الماء

La fin de ce traité est semblable à celle du manuscrit signalé par Ennami, o.c.

9.3. : وقيل يقسمون الماء في الجب بالافرع والاشعار والايام والله اعلم
 واحكم
 تم كتاب القسمة بحمد الله.

Suit immédiatement (p. 43) la troisième partie du *Kitâb al-usûl*. Il semble que les deux premières parties de ce livre soient manquantes, comme l'avait déjà noté Ennami.

الجزء الثالث من كتاب الاصول

Le début de ce traité commence par ces mots :

- القول في الطرق ومسالكها واختلاف مجاريها
p. 50 مسألة فيمن اراد ان يمنع من يسلك طريقه
p. 51 مسألة في تحويل الطريق
p. 52 مسألة في الطرق كم من وجه كانت عليه
p. 53 - باب في اثبات الطرق لأصحاب العمارات في ارض غيرهم
p. 72 - باب في عمارة الاجنة والبساتين
p. 85 مسألة في اصطلاح الطرق
p. 88 مسألة في القناطر
p. 92 - باب في طرق الدور
- باب في زقاق الشوارع
p. 103 - باب في التمانع في الطرق
p. 112 - باب في انشاء القصر وبنائه

La fin de cette troisième partie correspond à celle du manuscrit d'Ennami :

وان اصاب من يواجر منه ذلك فلا يبيعه كمل الجزء الثالث من الاصول.

Puis vient la quatrième partie du *Kitâb al-uṣūl*, incomplète. :

- p. 118 الجزء الرابع من كتاب الاصول
- باب فيما يتمانعون منه اهل القصر من المضرة فرجل اراد ان يحدث
في السور مما يقابل بيته ويضعف به حائط السور .

LA CONSTRUCTION DU KSAR

- القول في الطرق ومسالكها واختلاف
 مسألة فيمن اراد ان يمنع من
 مسألة في تحويل الطريق
 مسألة في الطرق كم من وجه
 - باب في اثبات الطرق لاصحاب
 - باب في عمارة الاجنة والبساتين
 مسألة في اصلاح الطرق
 مسألة في القناطر
 - باب في طرق الدور
 - باب في زقاق الشوارع
 - باب في التمانع في الطرق
 - باب في انشاء القصر وبنياته

elle du manuscrit d'Ennami :
 وان اصاب من يواجر منه ذلك

al, incomplète, :

- الجزء الرابع من كتاب الاصول
 - باب فيما يتمنعون منه اهل
 في السور مما يقابل بيته ويذ

Pierre CUPERLY

[p. 112] A ceux qui se proposent de se construire un ksar, à titre privé ou public, et qui se sont déjà associés pour le terrain sur lequel ils doivent construire, je déclare ceci : ils construiront le mur de leur ksar en fonction de la surface de terrain que chacun d'entre eux possède, de sorte que le mur d'enceinte dont la construction est répartie entre eux soit en proportion des parts qu'ils possèdent. Ils se conformeront aux mêmes critères, lorsqu'ils édifieront des maisons ainsi que les chambres à l'étage en ce même état d'association : celles-ci seront à proportion des parts qu'ils ont acquises.

Mais s'ils ne possèdent pas du tout de terrain, si le propriétaire les a autorisés à bâtir un ksar et qu'ils l'ont bâti, la part respective du rempart et des maisons se fera en fonction de l'entente commune, comme nous l'avons mentionné, selon ce que le propriétaire aura autorisé. Pareillement, si le terrain appartenait à quelques-uns seulement ou à l'un d'entre eux, ou qu'il demeurerait encore indivis (*maša'*) et qu'ils voulaient y construire un ksar, il leur sera loisible de le construire selon l'accord réalisé entre eux : on ne considérera pas le terrain, mais leur accord; [p. 113] le rempart, les maisons suivent, en ce domaine, les mêmes règles.

Si le terrain sur lequel ils veulent bâtir leur appartient, que l'on sait clairement la part que chacun possède et que l'on s'est mis d'accord pour que chacun construise sur ce qu'il possède en propre, si d'autre part leurs constructions sont contiguës, la part que chacun possède du mur d'enceinte et des maisons sera en proportion du terrain qu'il possède et, de même, les chambres à l'étage (3). Pareillement, en ce

(3) Habituellement, les maisons particulières, comme on peut le voir encore au Mzab, ne dépassent pas un étage : celui-ci comporte souvent une terrasse et une ou plusieurs pièces (*gurfa*) donnant sur la terrasse et comportant une galerie avec colonnes. Il peut arriver que des maisons soient adossées au rempart, d'où le problème, envisagé par l'auteur, d'une répartition équitable des charges de construction et de réparation du mur d'enceinte entre tous les habitants du ksar.

qui concerne l'agrandissement de la construction, il ne sera possible à personne d'opérer une réduction sans l'accord préalable des partenaires, et personne ne pourra opérer une extension de la surface du ksar sans leur accord, que le terrain appartienne à tous, qu'il soit la propriété de quelques-uns ou d'un seul, ou qu'il soit indivis : on ne pourra procéder à aucun agrandissement, diminution ni réduction sur la surface à propos de laquelle on ne sera pas d'accord.

S'ils se sont associés pour le rempart et les maisons, ils s'emploieront à leur construction de la même façon qu'ils se sont associés. S'ils se sont associés pour le rempart mais non pour les maisons, ils s'emploieront tous à restaurer ce qui est tombé en ruine dans le rempart, quand bien même ne se serait écroulée que la partie se trouvant vis-à-vis de la maison d'un seul d'entre eux; si la maison de l'un d'entre eux s'est écroulée, c'est le propriétaire de cette maison qui devra la reconstruire; mais si chacun d'entre eux possède la partie du rempart qui est vis-à-vis de sa maison, c'est à chacun qu'il reviendra de reconstruire cette partie écroulée : on considère, dans ce cas, le propriétaire du bâtiment, non le propriétaire du terrain.

S'ils se sont entendus seulement pour que la construction du rempart et des maisons soit partagée entre eux en totalité, ils assumeront la restauration de tout ce qui s'est écroulé, du rempart comme des maisons, que le rempart ou les maisons aient été l'objet d'un partage ou non, qu'ils les aient reçus en héritage, qu'ils les aient achetés ou qu'ils leur aient été laissés.

S'ils ne connaissent pas leur quote-part dans le rempart et que les maisons soient contiguës au rempart, chacun devra rebâtir la partie écroulée du rempart qui jouxte sa maison. Si les maisons ne sont pas contiguës au rempart, et si le rempart est partagé entre eux tous, il incombera à chacun [p. 114] de reconstruire sa maison, qu'elle soit ou non écroulée sur les deux faces. Si la maison comportait une pièce à l'étage et que le rempart s'écroule dans la partie vis-à-vis de la maison

la construction, il ne sera
 luction sans l'accord préa-
 ne pourra opérer une ex-
 leur accord, que le terrain
 propriété de quelques-uns ou
 pourra procéder à aucun
 ction sur la surface à pro-
 bord.

mpart et les maisons, ils
 e la même façon qu'ils se
 our le rempart mais non
 ous à restaurer ce qui est
 and bien même ne se se-
 nt vis-à-vis de la maison
 de l'un d'entre eux s'est
 e maison qui devra la re-
 eux possède la partie du
 on, c'est à chacun qu'il
 e écroulée : on considère,
 nent, non le propriétaire

pour que la construction
 gée entre eux en totalité,
 t ce qui s'est écroulé, du
 rempart ou les maisons
 qu'ils les aient reçus en
 ils leur aient été laissés.

ote-part dans le rempart
 a rempart, chacun devra
 qui juxte sa maison. Si
 rempart, et si le rempart
 era à chacun [p. 114] de
 ou non écroulée sur les
 ne pièce à l'étage et que
 vis-à-vis de la maison

ou de la pièce à l'étage, ou vis-à-vis de deux, le propriétaire de la maison devra rebâtir ce qui est en face de sa maison, mais ceci n'incombera pas au propriétaire de la pièce à l'étage pour ce qui lui fait vis-à-vis.

Quant à ce qui est vis-à-vis de la terrasse qui se trouve entre le rez-de-chaussée et l'étage, on devra procéder à sa réparation en totalité si chacun des propriétaires ignore sa quote-part dans le rempart.

Si le rez-de-chaussée et la pièce de l'étage appartiennent à un seul propriétaire et qu'il a vendu la moitié de l'étage ou le rez-de-chaussée, si la partie du rempart qui fait face s'est écroulée, la conduite à tenir est la même que précédemment.

Si la maison est attenante au rempart, chacun d'eux prendra à sa charge ce qui est vis-à-vis de sa maison ou vis-à-vis de la pièce à l'étage qu'il possède. Si elle n'est pas attenante au rempart, on ne fera pas peser cette charge sur celui qui l'a achetée ou sur celui à qui on aura donné une parcelle et qui y aura bâti une maison. Ceux-ci n'auront pas à reconstruire la partie du rempart vis-à-vis de leur maison.

Quand les propriétaires des maisons sont bien connus et que le mur mitoyen s'écroule, si on sait qui est propriétaire, c'est à ce dernier qu'incombera la reconstruction, sinon la charge en reviendra à son voisin immédiat.

Si deux personnes entrent en litige pour des avantages qu'elles recherchent ou des dommages qu'elles se causent réciproquement, si le droit de l'une d'elles apparaît manifestement, celle-ci mérite davantage que sa requête soit satisfaite, sinon on procédera à une répartition équitable entre les deux, et on n'aura pas égard à l'importance plus ou moins grande des maisons.

En ce qui regarde la partie de la place qui se trouve au centre du ksar et qui est vis-à-vis des maisons, chaque propriétaire devra réparer la partie qui se trouve en face de sa maison : il bénéficiera des avantages et devra parer aux dommages dont il aura eu connaissance au préalable; il est mieux

placé que tout autre pour en tirer profit. De même, celui qui possède une maison sur cette place est seul habilité à pourvoir à son entretien.

Si un puits se trouve sur cette place et que l'on connaisse son propriétaire, celui-ci devra pourvoir à sa remise en état et à son utilisation. Si son propriétaire n'est pas connu, tous les habitants du ksar sont chargés de son entretien, en proportion de ce que chacun possède.

Pareillement, la porte du ksar, les verrous, les clefs et les autres instruments, tout cela est à leur charge, [p. 115] en proportion de ce qu'ils ont convenu ensemble.

Les mêmes règles s'appliquent aux chambres de l'étage et à l'espace non construit que posséderait un individu. Mais s'ils voulaient y construire quelque chose qui n'existait pas auparavant et qui soit d'utilité publique, la mise en œuvre incombera à la collectivité, selon l'accord établi entre eux pour le réaliser. A partir de ce jour et ensuite, cela devient obligatoire pour eux et pour ceux qui viendront après eux.

Si les habitants du ksar ne sont pas d'accord sur la longueur que doit avoir le ksar, si le ksar existait auparavant, qu'ils entreprennent de le reconstruire comme il était autrefois; s'ils construisent un nouveau ksar qu'ils le réalisent selon la dimension qu'ils s'accordent à lui donner; s'ils n'arrivent pas à un accord tangible ou qu'ils ne sont pas d'avis que cette solution soit la meilleure, qu'ils se mettent à le bâtir de telle sorte qu'il les protège contre leurs ennemis et que ceux-ci ne puissent atteindre les habitants en y pénétrant de force.

S'ils ne sont pas d'accord sur la dimension des fondations de leur ksar, qu'ils les fassent de telle sorte qu'elles puissent porter la construction qu'ils vont entreprendre. S'ils ne sont pas d'accord sur les créneaux et que l'un d'entre eux déclare qu'il faille les faire de telle et telle façon, parce que le ksar antérieur en comportait de tels, ils les feront tels. Mais s'il n'en n'en comportait pas, qu'ils n'en fassent point, à moins qu'ils ne veuillent le faire, cela leur paraissant plus avantageux.

Si le c
tage, ils le

Tout c
d'entre eu
pour créer
tait aupar

S'ils c
tendus ou
science», e
de sorte q
entreprene
qu'il se sc
rer comm

Pareil
sé par rap
blement d
redevienn

S'il y
se soit pe
les maiso
propriétai
autant en
voisinent.
en réserv
de peur q
naient s'y
s'opposer
on ignore
de leur r
yeux; si
damner c

Si le
si tous cc
qu'ils les

profit. De même, celui qui est seul habilité à pourvoir

place et que l'on connaisse pour voir à sa remise en état si l'ordre n'est pas connu, tous les détails de son entretien, en pro-

des verrous, les clefs et les serrures de leur charge, [p. 115] en l'ensemble.

aux chambres de l'étage supérieur fédératif un individu. Mais si l'usage qui n'existait pas auparavant, la mise en œuvre in-accord établi entre eux pour la suite, cela devient obligatoire pour eux.

pas d'accord sur la longueur du ksar existait auparavant, on le comble comme il était autrefois; s'ils le réalisent selon la direction; s'ils n'arrivent pas à un accord d'avis que cette solution est la meilleure à le bâtir de telle sorte que les habitants ne puissent pas s'y opposer de force.

dimension des fondations de telle sorte qu'elles puissent supporter le poids. S'ils ne sont pas d'accord, l'un d'entre eux déclare l'usage, parce que le ksar sera tel. Mais s'il n'y a pas d'accord, à moins qu'ils ne soient plus avantageux.

Si le différend porte sur la construction des pièces de l'étage, ils le résoudreont à la lumière de ces mêmes principes.

Tout ceci est du ressort de l'«avis prudent» (ra'y) de ceux d'entre eux qui sont compétents et soucieux du bien public, pour créer ce qu'il faut créer ou faire disparaître ce qui existait auparavant.

S'ils construisent le ksar, jusqu'au point où ils se sont entendus ou jusqu'à celui qui a été fixé par les «hommes de science», et que, par la suite, le ksar se soit affaissé en terre, de sorte qu'il soit réduit par rapport à son état antérieur, on entreprendra de le reconstruire comme il était auparavant; qu'il se soit affaissé une, deux ou trois fois, il faut le restaurer comme il était.

Pareillement, si le niveau de la place du ksar s'est affaissé par rapport à son niveau antérieur, on procédera au comblement de la dénivellation et à sa restauration pour qu'elle redevienne comme elle était.

S'il y avait dans le ksar une fontaine ou une aiguade qui se soit peu à peu dégradée et que l'on craigne qu'elle ne ruine les maisons et les constructions, [p. 116] on s'adressera au propriétaire de cette fontaine pour qu'il la répare, sans pour autant endommager les maisons et autres bâtiments qui l'avoisinent. S'il se propose de la clôturer et de l'abriter pour en réserver l'usage aux habitants et l'interdire à la racaille, de peur qu'elle ne soit détériorée, si on sait que les gens venaient s'y désaltérer auparavant, ces derniers ont le droit de s'opposer aux constructions qui en interdisent l'accès; mais si on ignore que les gens y venaient, le propriétaire sera en droit de leur refuser l'accès. Il faut que le fait soit certain à leurs yeux; si ce n'est pas certain, qu'ils lui enjoignent de condamner cette fontaine.

Si le ksar se fissure et se lézarde, si ses murs penchent, si tous conviennent des mesures à prendre en conséquence, qu'ils les prennent. Si l'un d'entre eux est seul à en convenir,

qu'il prenne sur lui de faire les réparations. S'ils sont en désaccord pour savoir s'il faut tout raser puis reconstruire ou bien réparer, s'il est possible de réparer sans raser, il faut donner raison à qui prétend qu'il ne faut pas raser; si on ne peut réparer qu'en abattant les bâtiments, il faut donner raison à qui prétend qu'il faut abattre les bâtiments; si la démolition ne peut se faire qu'au prix de préjudices pour des animaux ou au prix de vies humaines, en ce cas on n'entreprendra pas la démolition. En cas de dommage pour les maisons ou les murs, qu'on démolisse le ksar : si la démolition est cause de quelques préjudices, les propriétaires auront droit à des dédommagements; si le propriétaire a subi quelque tort indépendamment des démolitions opérées, on ne lui devra rien.

S'il se trouvait dans le ksar une maison dont le propriétaire fût inconnu et qu'elle fût détruite, lézardée ou menaçant ruine, ils la raseront tout entière, moyennant salaire; ils la raseront jusqu'à ce qu'ils connaissent son propriétaire, puis ils lui soutireront le salaire qui fut prélevé pour ce travail.

Au cas où le ksar en sa totalité serait la propriété des habitants et qu'il ne s'y trouverait rien qui ne soit propriété de quelqu'un à l'exclusion des autres, si la partie du ksar qui fait vis-à-vis de cette maison s'est écroulée, ils devront entreprendre de réparer ce qui s'est écroulé, et ils feront comprendre au propriétaire de la maison, s'ils le connaissent, ce qui lui est survenu, le ksar par contre étant resté indemne. Si ce qui est vis-à-vis des maisons du ksar appartenait aux propriétaires des maisons, ils procéderont aux travaux de réfection moyennant salaire, et ils imputeront les frais au propriétaire s'il se présente par la suite. On ne regardera pas si le coût de la réparation entreprise est plus élevé ou moins que ce qui est en bon état.

[p. 117] S'ils ne connaissent pas le propriétaire de cette maison, devra-t-on ou non choisir un substitut (*halifa*) pour la vendre ? La réponse est négative, mais on a donné également une réponse différente.

Si u
maison
de détér
paraître
s'adresse
sera à l
pour s'oc
blira l'a
chargera
tion de l
tente co

De 1
règles. S
charge.

S'il
pour les
l'on veu
maisons,
sédaiet,
tut qui v
gâts pou
ce qu'il f
sulmans,
partie de
Mais si,
tort, il n

érations. S'ils sont en dé-
 ser puis reconstruire ou
 arer sans raser, il faut
 faut pas raser; si on ne
 nents, il faut donner rai-
 es bâtiments; si la démo-
 préjudices pour des ani-
 ce cas on n'entreprendra
 age pour les maisons ou
 la démolition est cause
 res auront droit à des dé-
 ubi quelque tort indépen-
 n ne lui devra rien.

e maison dont le proprié-
 uite, lézardée ou mena-
 e, moyennant salaire; ils
 ent son propriétaire, puis
 rélevé pour ce travail.

erait la propriété des ha-
 qui ne soit propriété de
 la partie du ksar qui fait
 se, ils devront entrepren-
 et ils feront comprendre
 connaissent, ce qui lui
 resté indemne. Si ce qui
 appartenait aux proprié-
 aux travaux de réfection
 les frais au propriétaire
 gardera pas si le coût de
 évé ou moins que ce qui

le propriétaire de cette
 n substitut (*halifa*) pour
 mais on a donné égale-

Si un orphelin possède dans le ksar un lotissement ou une maison et que l'un ou l'autre ait besoin de réfection à la suite de détériorations ou au moment où celles-ci commencent à apparaître, et qu'il n'en avait pas le moyen auparavant, on s'adressera au substitut s'il existe; s'il n'existe pas, on s'adressera à la fraction (*ašira*) pour qu'elle désigne un substitut pour s'occuper de l'affaire. S'il n'y a pas de fraction, on établira l'assemblée des musulmans comme substitut qui s'en chargera et réparera tout ce qui était endommagé à proportion de la part qui lui était échue dans la réparation, après entente commune, et ceci sera prélevé sur son avoir.

De même l'enfant et l'aliéné seront soumis aux mêmes règles. Si l'enfant a un père, c'est à celui-ci d'assurer toute la charge.

S'il se trouve dans le ksar un lotissement ou une maison pour les pauvres, pour la location, pour la mosquée, et que l'on veuille rebâtir ce qu'ils ont perdu dans le ksar et dans les maisons, ou ce qui s'est délabré dans les bâtiments qu'ils possédaient, l'assemblée des musulmans devra désigner un substitut qui veillera à la reconstruction et à la réparation des dégâts pour restaurer selon l'état antérieur, et il prélèvera tout ce qu'il faut pour cela du trésor public (*bayt al-mâl*) des musulmans, si ce fonds existe; s'il n'existe pas, qu'il vende une partie de ces biens pour permettre de réparer ce qui en reste. Mais si, de ce fait, celui que l'on devrait payer subissait un tort, il ne faudrait pas faire cette vente.